

(1)

(N° 42)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1891.

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1892 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. CASSE.

AU CHAPITRE II. — ART. 21^e.

Les encaissements pour abonnements aux journaux remis à la poste par paquets et sans bande ni adresse, cesseront, à partir du 1^{er} janvier 1892, d'être soumis à la taxe de 5 p. %, sur le prix de l'abonnement encaissé par l'État. La quittance d'abonnement sera soumise à la taxe ordinaire établie par les règlements postaux.

NERINCX.

A. CASSE.

LÉON SOMZÉ

(1) Budget, n° 93, 1 (session de 1890-1891).
Amendements du Gouvernement, n° 3, 1
Rapport, n° 28